



# REVISION DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

## COMMUNE DE SAINT VOUGAY (Finistère)

### Notice justificative - Dossier d'enquête publique

Délimitation des zones prévues à l'article 54-II de la loi 2006-1772  
du 30/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques  
Article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales

Décembre 2014

#### **ABC**

3 rue de Penzance  
BP 10204 – 29 182 CONCARNEAU Cedex  
Tél : 02 98 50 79 02  
Fax : 02 98 60.73.79  
Email : [abc-bzh@orange.fr](mailto:abc-bzh@orange.fr)

EUURL au capital de 5000 €  
R.C.S. QUIMPER 504 760 919  
Code APE 7490 B

# SOMMAIRE

<b>PARTIE 1 : ÉTAT DES LIEUX – PHASES 1 ET 2.....</b>	<b>4</b>
<b>1 – RAPPEL / Présentation de la commune.....</b>	<b>5</b>
1.1 – Principales caractéristiques communales.....	5
1.2 – Infrastructures / Activité économique.....	5
1.3 – Le milieu naturel.....	7
<b>2 - Dispositifs d'assainissement existants.....</b>	<b>9</b>
2.1 - Assainissement collectif.....	9
2.2 - Assainissement « semi-collectif ».....	9
2.3 - Assainissement individuel.....	10
<b>PARTIE 2 : DÉLIMITATION DU ZONAGE.....</b>	<b>11</b>
<b>1 - Le plan de zonage retenu.....</b>	<b>12</b>
1.1 - Présentation globale.....	12
1.2 - Justifications du choix du zonage.....	14
<b>2 - Les scénarios retenus.....</b>	<b>15</b>
<b>3 - Détail des redevances assainissement.....</b>	<b>15</b>
<b>AVERTISSEMENTS».....</b>	<b>16</b>
<b>1 – Usagers relevant de l'assainissement collectif.....</b>	<b>17</b>
1.1 – Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :.....	17
1.2 – Le futur constructeur.....	17
<b>2 – Usagers relevant de l'assainissement non collectif.....</b>	<b>18</b>
2.1 - Rappel législatif :.....	18

## PREAMBULE

L'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 imposent aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial**. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

Art. L2224-10 du CGCT : « *Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »*

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1er de sa section 1.

*-Art 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit par ce que son coût serait excessif.*

*-Art 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme.*

*-Art 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement*

*de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

Sur la commune de SAINT VOUGAY, le zonage d'assainissement a été approuvé le 3 décembre 2004 par la collectivité après enquête publique.

Aujourd'hui, la révision de la carte communale est en cours.

La collectivité souhaite donc réaliser une révision de son document de zonage d'assainissement afin que celui-ci soit en adéquation avec la nouvelle carte communale.

## Partie 1 : État des lieux – Phases 1 et 2

# **1 – RAPPEL / PRÉSENTATION DE LA COMMUNE**

## **1.1 – PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES COMMUNALES**

SAINT VOUGAY est une commune du département du Finistère située à une dizaine de kilomètres au Nord de Landivisiau et une dizaine de kilomètres à l'Est de Lesneven. D'une superficie de 1500 ha, cette commune de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau compte aujourd'hui 930 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (Données INSEE). Le nombre de personne par logement est estimé à 2,0.

L'habitat est réparti sur l'ensemble du territoire communal, avec une plus forte densité sur le bourg, et quelques hameaux tels Roudous Méan, Le Roz et Moguer.

La commune est bordée par :

- Cleder au Nord
- Tréflaouenan au Nord-Est,
- Plouzévéde à l'Est,
- Plougourvest au Sud et Sud-Est,
- Saint Derrien au Sud Ouest,
- Lanhouarneau à l'Ouest.,
- Plounevez Lochrist au Nord Ouest.

## **1.2 – INFRASTRUCTURES / ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

### **1.2.1 - Voiries**

Les principaux axes de circulation desservant la commune sont les routes départementales D30 (Landivisiau/Plouescat) et D788 (Lesneven / Saint Pol de Léon).

### **1.2.2 – Alimentation en eau potable**

Le service d'alimentation en eau potable sur la commune de Saint Vougay est géré par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévéde, en affermage avec la Société Lyonnaise des Eaux.

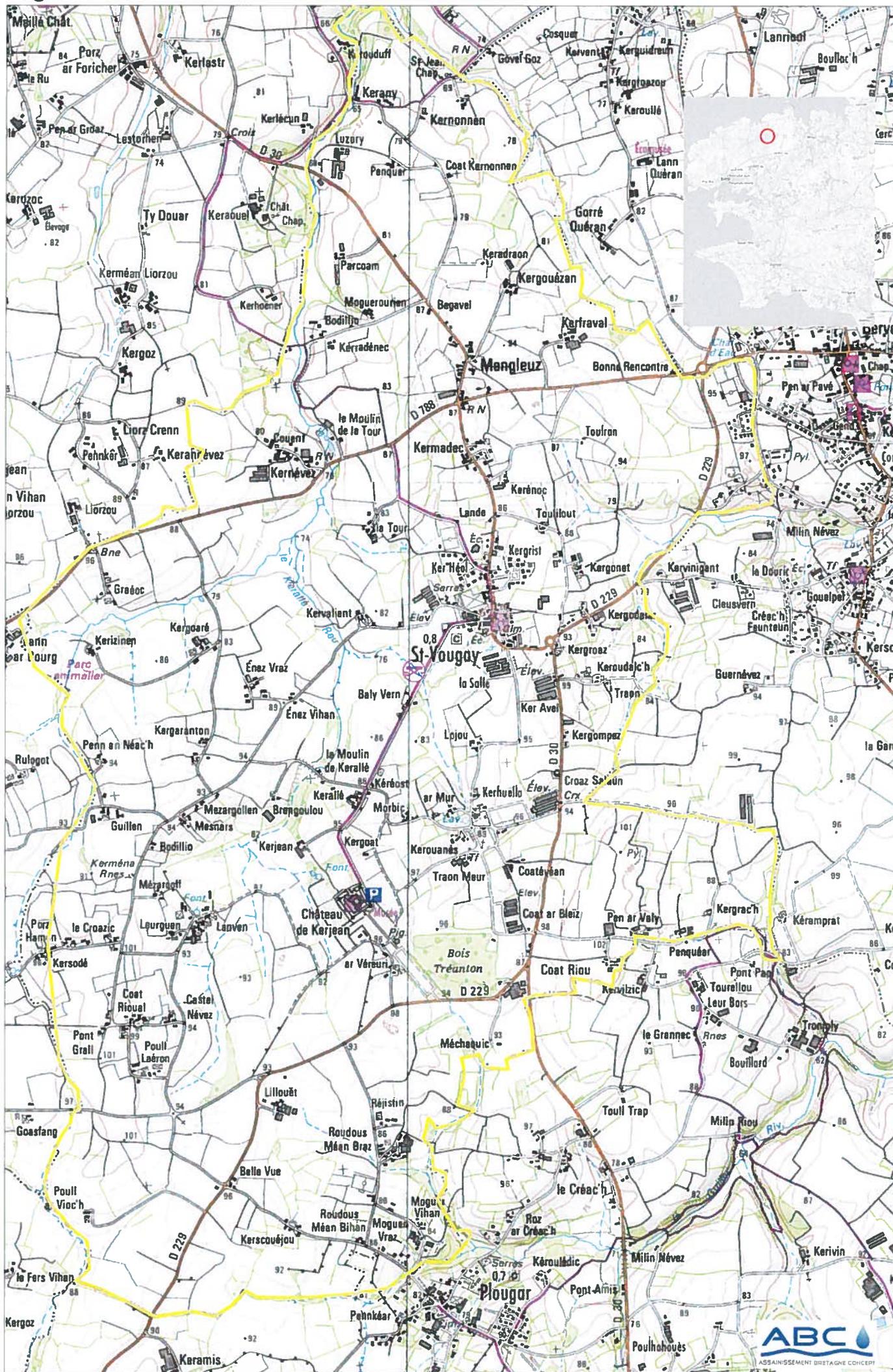
### **1.2.3 – Assainissement collectif**

Il n'existe pas de réseau collectif des eaux usées sur la commune de Saint Vougay. Seul le hameau de « Le Roz » est doté d'un réseau collectif raccordé sur le réseau d'assainissement de la commune voisine de Plouzévéde. Il existe également trois assainissements semi-collectif au bourg.

### **1.2.4 – Activités économiques**

Les activités économiques actuelles sont principalement artisanales, agricoles et touristiques. Aucun établissement industriel n'est implanté sur le territoire communal.

Figure 1 : Localisation de la commune





***Bassins versants :***

Ces ruisseaux sont de taille relativement réduite. Leurs bassins versants sont compris entre 2,06 km<sup>2</sup> (ruisseau de La Flèche) à 28,45 km<sup>2</sup> (ruisseau de Kerallé).

La majorité du territoire communal se situe sur le SAGE Léon-Trégor.

***Débit :***

Le débit d'étiage moyen de récurrence 5 ans pour le Guillec au niveau de la station de Trezélidé est estimé à 170 l/sec (à environ 5 km en aval de Saint Vougay) (source : Banque Hydro – données de 1966 à 2014).

***Qualité :***

La rivière du Guillec est inventoriée dans l'arrêté préfectoral N°85/3635 du 18 décembre 1985 fixant les seuils de qualité à atteindre pour les cours d'eau du département. L'objectif de classe de qualité du Guillec est 1B.

Le suivi de la qualité des nitrates du Guillec indique que le cours d'eau ne respecte pas la norme de bon état de qualité, avec une moyenne d'environ 80 mg/l de NO<sub>3</sub><sup>-</sup> depuis plusieurs années.

**1.3.4 – Usages du milieu**

Les milieux situés sur la commune sont essentiellement utilisés à des fins récréatives :

- Activités touristiques avec le Château de Kerjean,
- Pêche récréative sur le ruisseau du Guillec.

## **2 - DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS**

### **2.1 - ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

La commune de SAINT VOUGAY possède un secteur desservi par l'assainissement collectif, le secteur de « Le Roz » mais raccordé au réseau de la commune voisine de Plouzévéde.

Le nombre de branchements est de 40, pour une population desservie estimée de 125 en 2013. L'ensemble des branchements concerne des eaux sanitaires (pas de raccordement industriel).

Actuellement, la station de traitement de Plouzévéde est saturée. Aucun nouveau raccordement sur le secteur de « Le Roz » ne sera accepté. Les nouvelles constructions devront avoir un assainissement de type individuel.

Le secteur de Le Roz est constitué d'habitations pavillonnaires. Le réseau de collecte des eaux usées est de type « séparatif » (gravitaire de 1000 ml environ sur la commune de Saint Vougay) avant l'ouvrage de traitement. La station de Plouzévéde est de type boues activées et dimensionnée pour 1200 EH.

### **2.2 - ASSAINISSEMENT « SEMI-COLLECTIF »**

La commune de Saint Vougay possède également 4 secteurs desservis par des assainissements « semi-collectifs » communaux :

- le lotissement « La clé des champs » au Nord Est du bourg,
- le lotissement de Mezormel au Nord du Bourg, juxtaposé au lotissement de « la clé des champs »,
- la venelle du sabotier (logements communaux au Sud Ouest du bourg),
- l'Espace Ar Bruz (salle communale), route de Plouescat.

	Type d'assainissement	Nombre de branchements	Population estimée*
Lotissement « Clé des Champs »	Filtre à sable	12	24
Lotissement de Mezormel	Tertre	20	40
Venelle du sabotier	Tertre	6	12
Espace ar Bruz	Microstation	4	8
Total		42	84

\* D'après les données de l'INSEE concernant le RGP de 2011

La population desservie par l'assainissement semi-collectif est estimée à 84 personnes.

## **2.3 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est une compétence du Syndicat des Eaux de Plozévé (4 communes) délégué à la Société Lyonnaise des Eaux.

Des contrôles ont été réalisés sur la commune de Saint Vougay fin 2010. Sur 287 installations contrôlées, 228 ont été diagnostiquées non conformes parmi lesquelles 58 installations présentaient des pollutions avérées. Les points noirs sont répartis de manière homogène en fonction de la densité d'habitations. Depuis 2010, 32 réhabilitations ont été faites, elles ne concernent pas exclusivement des points noirs.

L'assainissement autonome (non collectif) est classiquement rencontré dans les zones d'habitat dispersé (hameaux, habitations éparses) ou peu dense. Dans ces secteurs, le recours à l'assainissement individuel se justifie, tant sur le plan économique qu'environnemental. La généralisation de l'assainissement collectif en zone rurale n'est, en effet, ni financièrement réaliste, ni techniquement souhaitable dans l'optique de la protection de l'environnement.

Cependant, pour garantir un niveau d'épuration des effluents compatible avec la protection de l'environnement (et avec les valeurs réglementairement autorisées), il importe que la filière d'assainissement individuel retenue soit :

- adaptée à la nature pédologique et aux contraintes parcellaires du terrain,
- complète (prétraitement : fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur ; traitement de l'effluent pré-traité : épandage ; dispersion de l'effluent traité : sol ou dispositif spécifique),
- sérieusement réalisée (réalisation des travaux),
- et correctement entretenue (vérifications et vidanges régulières).

Les dispositifs construits de nos jours doivent être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

## Partie 2 : Délimitation du zonage

# 1 - LE PLAN DE ZONAGE RETENU

## 1.1 - PRÉSENTATION GLOBALE

Compte tenu :

- des perspectives d'aménagement communal (traduit dans le projet de Carte Communale),
- des systèmes de traitement existants en individuel,
- des aptitudes des sols à l'assainissement individuel,
- des études technico-économiques réalisées sur le bourg et Le Roz,

un plan de zonage a été retenu par la commune de Saint Vougay.

Hormis le village de « Le Roz », et au vu des caractéristiques des sols, l'ensemble de la commune y compris le bourg sera classé en assainissement individuel.

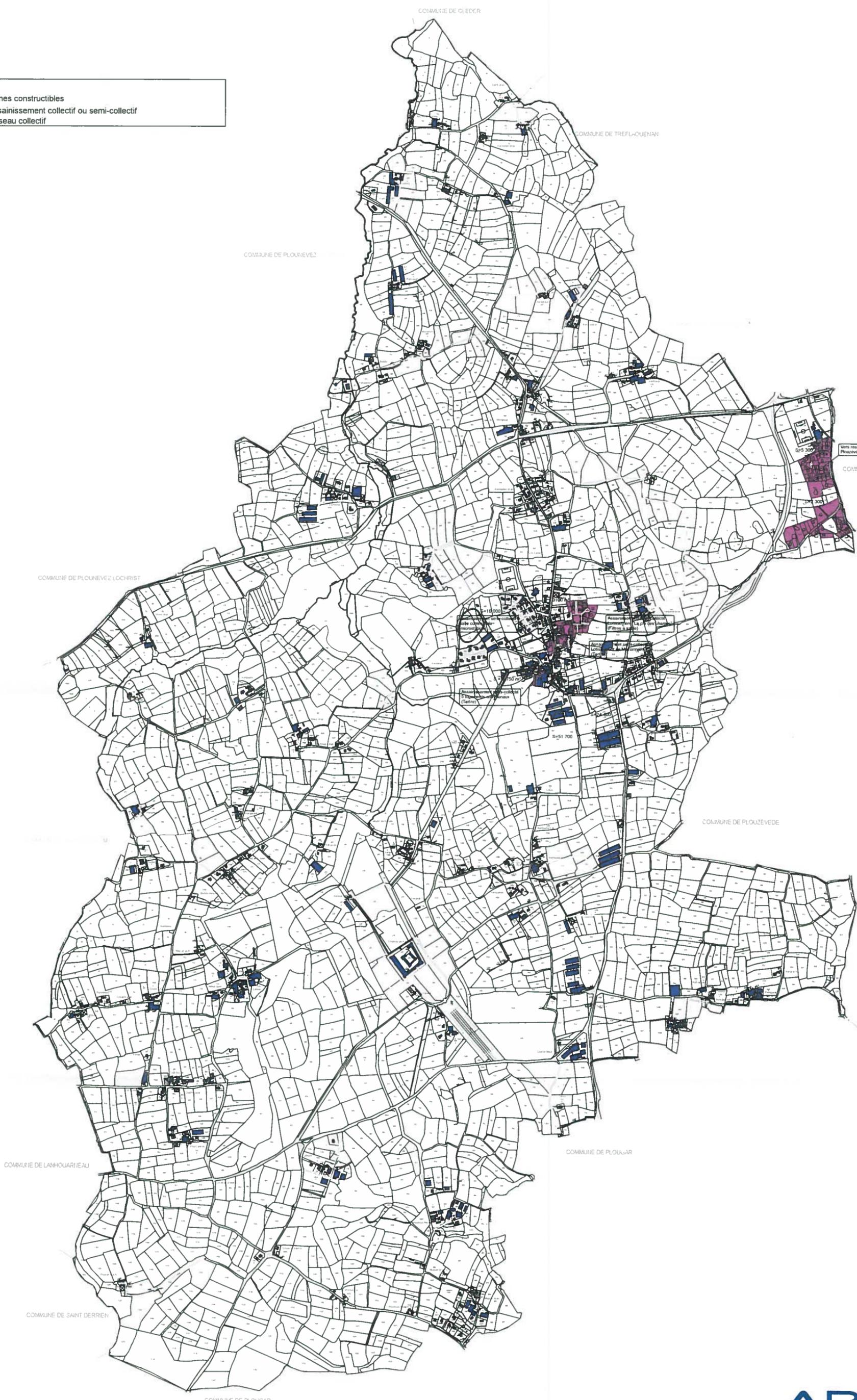
Le plan du zonage proposé pour la commune de SAINT VOUGAY est présenté Figure n°2 et en fin de document (format A1).

Le zonage d'**assainissement** adopté par la collectivité retient donc :

- Assainissement collectif du village du Roz raccordé à la station de la commune de Plouzévéde (pas de possibilité de nouveaux raccordements),
- Assainissement semi-collectif existant pour les lotissements de « la clé des champs », de « Mezormel », de la « Venelle du sabotier » et de la « Route de Plouescat »,
- Le reste du territoire communal relève donc de l'**assainissement non collectif**.

**Légende**

- Zones constructibles
- Assainissement collectif ou semi-collectif
- Réseau collectif



## **1.2 - JUSTIFICATIONS DU CHOIX DU ZONAGE**

La commune a pu obtenir les éléments nécessaires au choix du plan de zonage à travers les documents de l'étude de zonage proprement dite, ainsi que lors des échanges des documents de travail (concertation entre les souhaits de la commune, les orientations du projet de Carte Communale et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)).

En effet, le zonage retenu doit tenir compte d'un certain nombre de paramètres et d'enjeux tels que : le bâti existant, l'aptitude des sols à l'assainissement, le dispositif d'assainissement public existant (collectif et semi-collectif), les perspectives de développement de l'urbanisation de la commune, la nécessité de protéger les ressources en eau (souterraine et superficielle), les contraintes financières découlant de la mise en place de l'assainissement collectif sur certains secteurs, etc.

### **L'urbanisation de la commune**

Sur la commune de Saint Vougay, l'occupation du sol et les règles d'urbanisme sont codifiées par un projet de **Carte Communale**, actuellement en cours d'adaptation afin de proposer de nouveaux secteurs constructibles conformément aux perspectives de développement de la commune.

### **Les contraintes vis à vis de l'assainissement non-collectif**

Une étude de sol complémentaire a été réalisée au cours de l'étude de zonage d'assainissement.

Globalement les sols de la commune se divisent en deux grandes tendances :

- sur les limons, les sols sont moyennement favorables à l'assainissement autonome. Le plus souvent leur perméabilité est relativement faible. Les terrains ont tendance à être engorgés en période hivernale.
- sur les veines de granulite, les sols sont plus perméables et plus favorables à l'assainissement.

Toutefois, l'ensemble des secteurs potentiellement constructibles sont aptes à l'assainissement par des filières « classiques » ou des dispositifs de traitement agréés<sup>1</sup> suivi d'une infiltration des eaux traitées.

Tous les terrains proposés à l'urbanisation dans le projet de carte communale sont aptes à l'assainissement. Les terrains inaptes (engorgement important, trop forte pente...) qui ne pouvaient bénéficier d'une solution d'assainissement collectif ont été exclus.

Chaque projet de construction devra avoir une étude spécifique de filière d'assainissement lors du dépôt de permis de construire. Cette étude détaillera l'étude de sol, les contraintes de la parcelle et présentera la filière d'assainissement spécifique retenue.

---

<sup>1</sup> Dispositifs de traitement agréés publié au journal officiel.

## 2 - LES SCÉNARIOS RETENUS

### *Le bourg :*

Au niveau du bourg, les parcelles présentent des capacités d'épuration des sols satisfaisantes pour opter pour un assainissement individuel. Les extensions d'urbanisation prévues au projet de carte communale concernent de l'habitat. Les terrains moins favorables ont été construits et l'orientation s'est faite vers des assainissements semi-collectifs.

### *Le Roz :*

Il n'est pas prévu de modification du réseau au niveau du village de « Le Roz ». Aucun nouveau raccordement ne sera réalisé sur le réseau existant. Les terrains urbanisables actuellement non construits devront opter pour un assainissement individuel. Les parcelles concernées sont « aptes » à la mise en place de filière d'assainissement individuel.

Les autres hameaux concernés par des zones constructibles dans le document d'urbanisme (Carte communale) seront également soumis à un assainissement individuel.

## 3 - DÉTAIL DES REDEVANCES ASSAINISSEMENT

### *Situation actuelle :*

Extensions retenues	Nombre de branchements	Coût total (Euros HT / an)		
		Abonnement annuel	Surtaxe communale annuelle	Total
Semi-collectif bourg	42	42 * 45 = 1 890	2856 * 1,80 = 5 140	7 030
Collectif Le Roz	39	39 * 45 = 1 755	2613 * 1,80 = 4 703	6 458
<b>Total</b>	<b>81</b>	<b>3 645</b>	<b>9 843</b>	<b>13 488</b>

Le montant moyen de l'assainissement public (collectif et semi-collectif) sur la commune de Saint Vougay est de 166 €/ branchement par an.

### *Situation future:*

Il n'est pas prévu de création d'assainissement « public » (collectif et semi-collectif) supplémentaire sur le territoire communal. Par conséquent le projet de zonage d'assainissement de la commune n'aura pas d'incidence financière. La situation actuelle restant inchangée.

# AVERTISSEMENTS

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

➤ *La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.*

➤ *un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :*

➔ *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,*

➔ *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.*

➔ *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. (Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement des participations prévues aux articles L 1331-2 et L 1331-7 du Code de la Santé).*

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de « l'assainissement collectif » et usagers de « l'assainissement non-collectif ».

# **1 – USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

*Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.*

A leur égard, une distinction pourra être faite entre :

- le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie,
- le futur constructeur.

## **1.1 – Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :**

Il devra, à l'arrivée du réseau, faire à ses frais son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes les dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée.

Et d'autre part, il sera redevable auprès de la Commune :

➤ du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux.

➤ de la Participation Financière de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.),

➤ de la redevance assainissement : abonnement et consommation et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

## **1.2 – Le futur constructeur**

Outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies pour l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte-tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

## 2 – USAGERS RELEVANT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 2.1 - Rappel législatif :

a) **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** est la transposition de la directive européenne du 21 mai 1991. C'est le texte de référence qui fixe le cadre global de la gestion de l'eau sur le territoire français. Elle donne aux communes des obligations nouvelles dans le domaine de l'assainissement et notamment en matière d'assainissement non collectif :

*« Les communes prennent obligatoirement en charge.....les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif »* (article L2224-8 du code général des collectivités territoriales).

Pour le 31 décembre 2005, toutes les communes devaient créer leur Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

La loi sur l'eau rend le zonage d'assainissement obligatoire. Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les communes « ...sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le souhaitent, leur entretien » (article L.2240-10 du code général des collectivités territoriales).

Les habitations individuelles non raccordées au réseau d'assainissement collectif sont tenues de disposer d'un système d'assainissement autonome et de le maintenir en bon état de fonctionnement (article L.33 du code de la santé publique).

Le service public d'assainissement non collectif est considéré comme un service public à caractère industriel et commercial (art. 35).

b) **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006** apporte des confirmations mais également des modifications en matière d'assainissement non collectif.

Les communes (ou Communautés de Communes) continuent à assurer le contrôle des installations, désormais appelé « diagnostic de fonctionnement ».

Ce diagnostic fixe, si nécessaire, une liste de travaux à effectuer. Les propriétaires disposent alors d'un délai de 4 ans pour réaliser les travaux.

Les communes (ou Communautés de Communes) déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations ; ce contrôle doit être effectué au plus tard le 31 décembre 2012. La périodicité des contrôles ne peut pas excéder 8 ans.

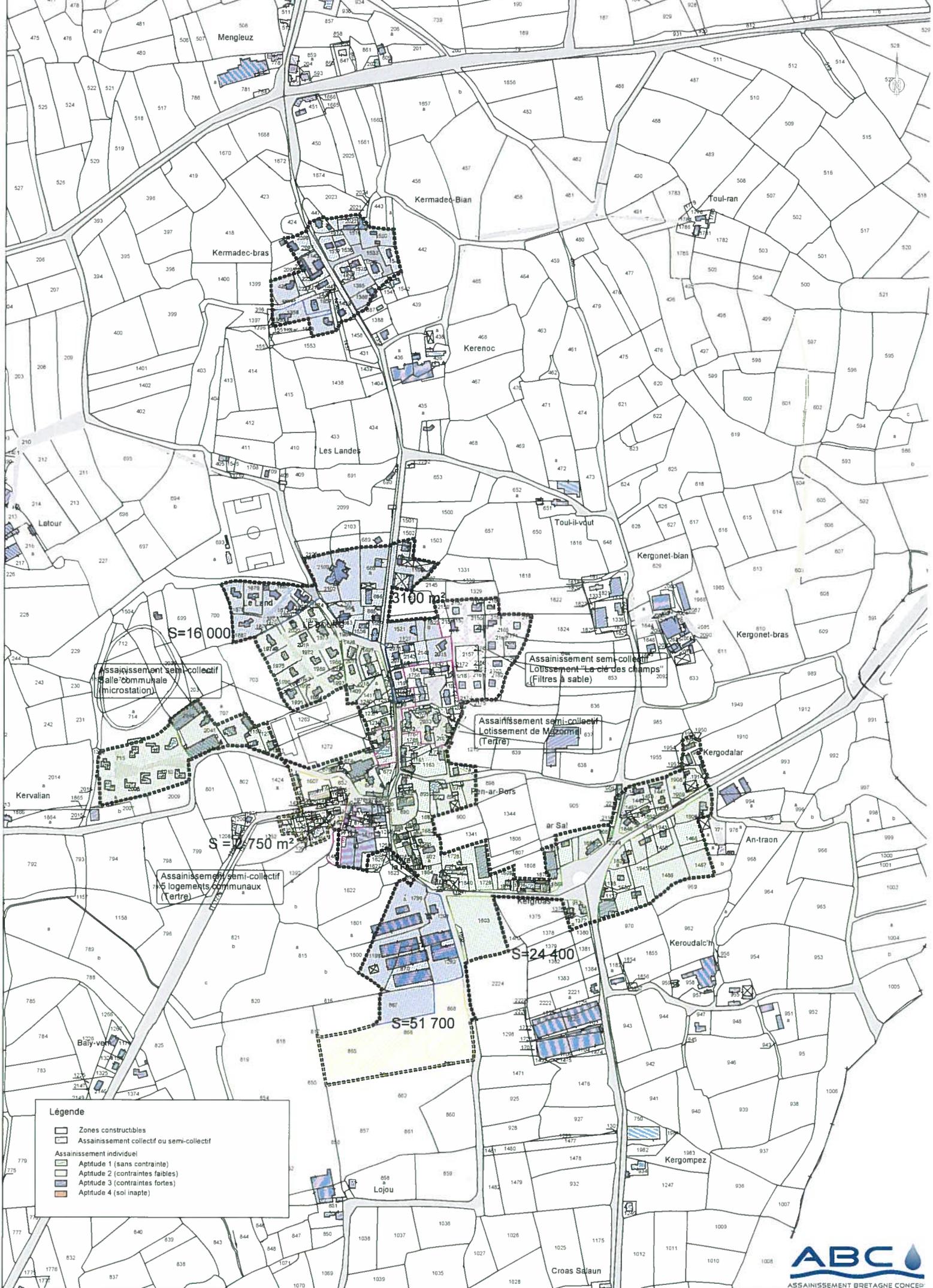
La loi confirme que les agents du SPANC peuvent accéder aux propriétés privées. Les propriétaires refusant l'accès aux agents du service devront payer la redevance d'assainissement non collectif. Dans ce cas, cette dernière peut être majorée de 100% sur décision du conseil municipal (ou Communautaire).

Les dispositions relatives à l'application de ce texte ont été précisées par les arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

# **ANNEXES / CARTOGRAPHIE**

**1°) Zonage d'assainissement communal (format A1)**

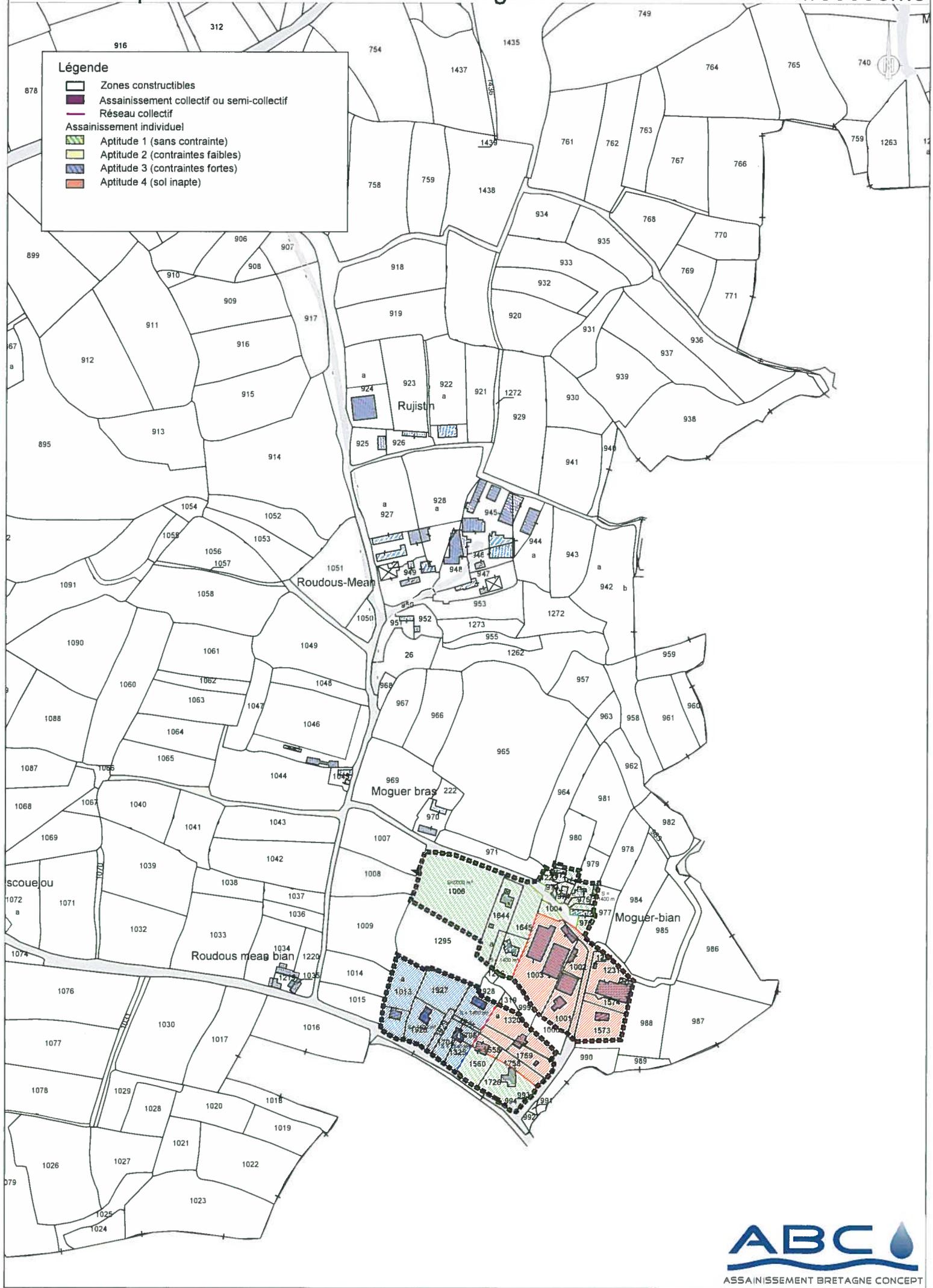
**2°) Cartes détaillées du zonage d'assainissement et classes d'aptitude (format A3)**

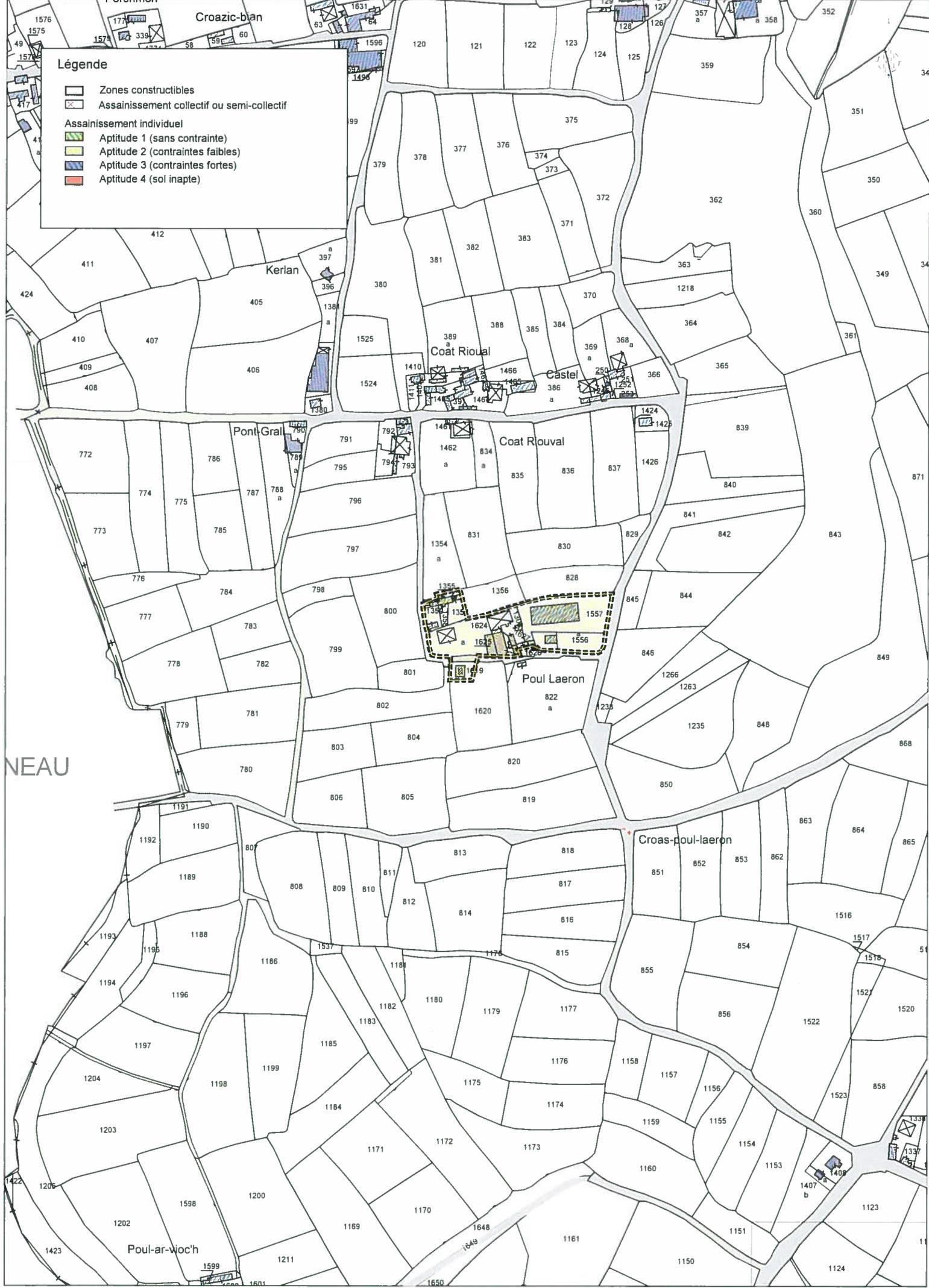


- Légende**
- Zones constructibles
  - Assainissement collectif ou semi-collectif
  - Assainissement individuel
  - Aptitude 1 (sans contrainte)
  - Aptitude 2 (contraintes faibles)
  - Aptitude 3 (contraintes fortes)
  - Aptitude 4 (sol inapte)

Légende

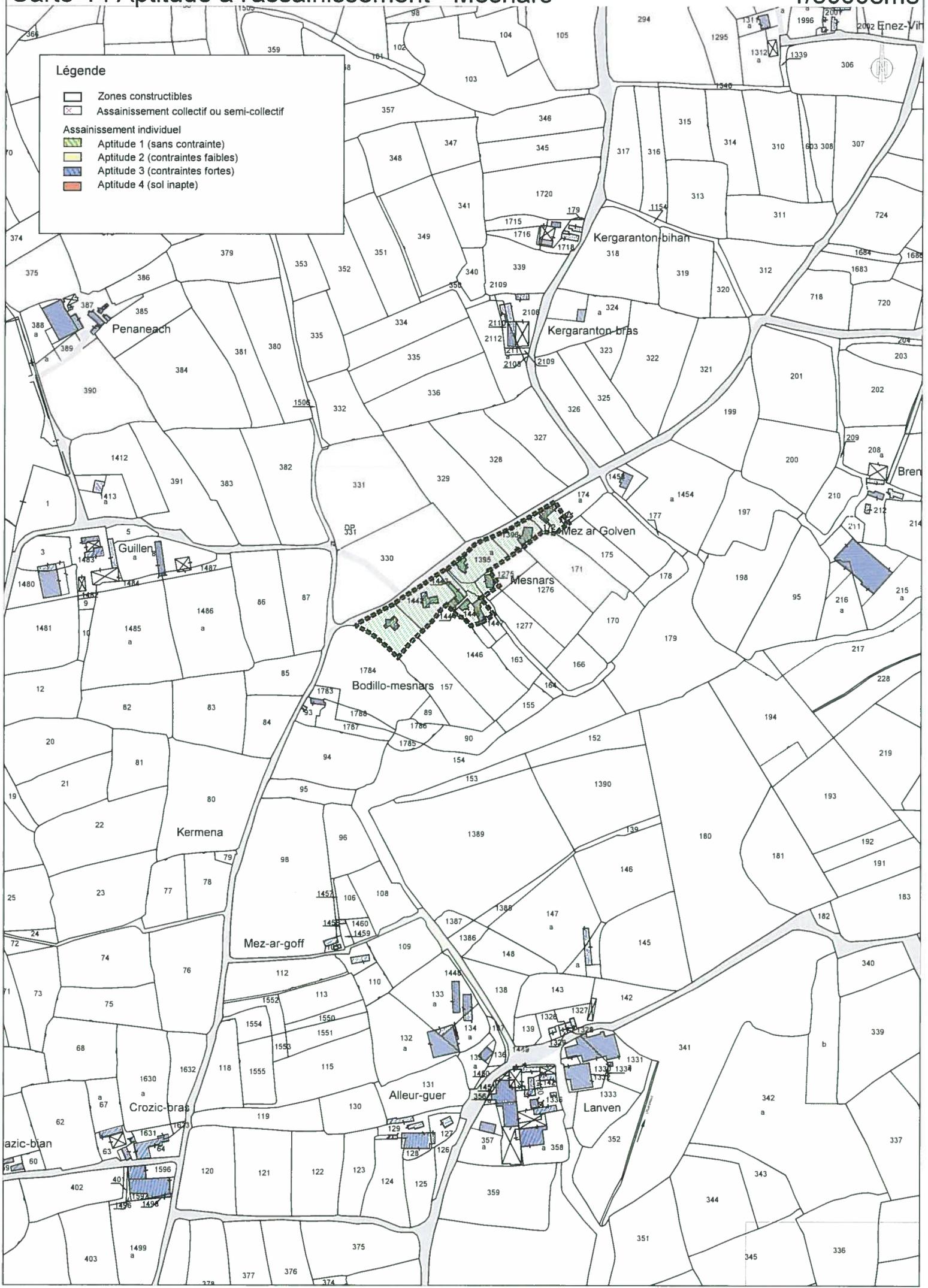
- Zones constructibles
- Assainissement collectif ou semi-collectif
- Réseau collectif
- Assainissement individuel
- Aptitude 1 (sans contrainte)
- Aptitude 2 (contraintes faibles)
- Aptitude 3 (contraintes fortes)
- Aptitude 4 (sol inapte)





**Légende**

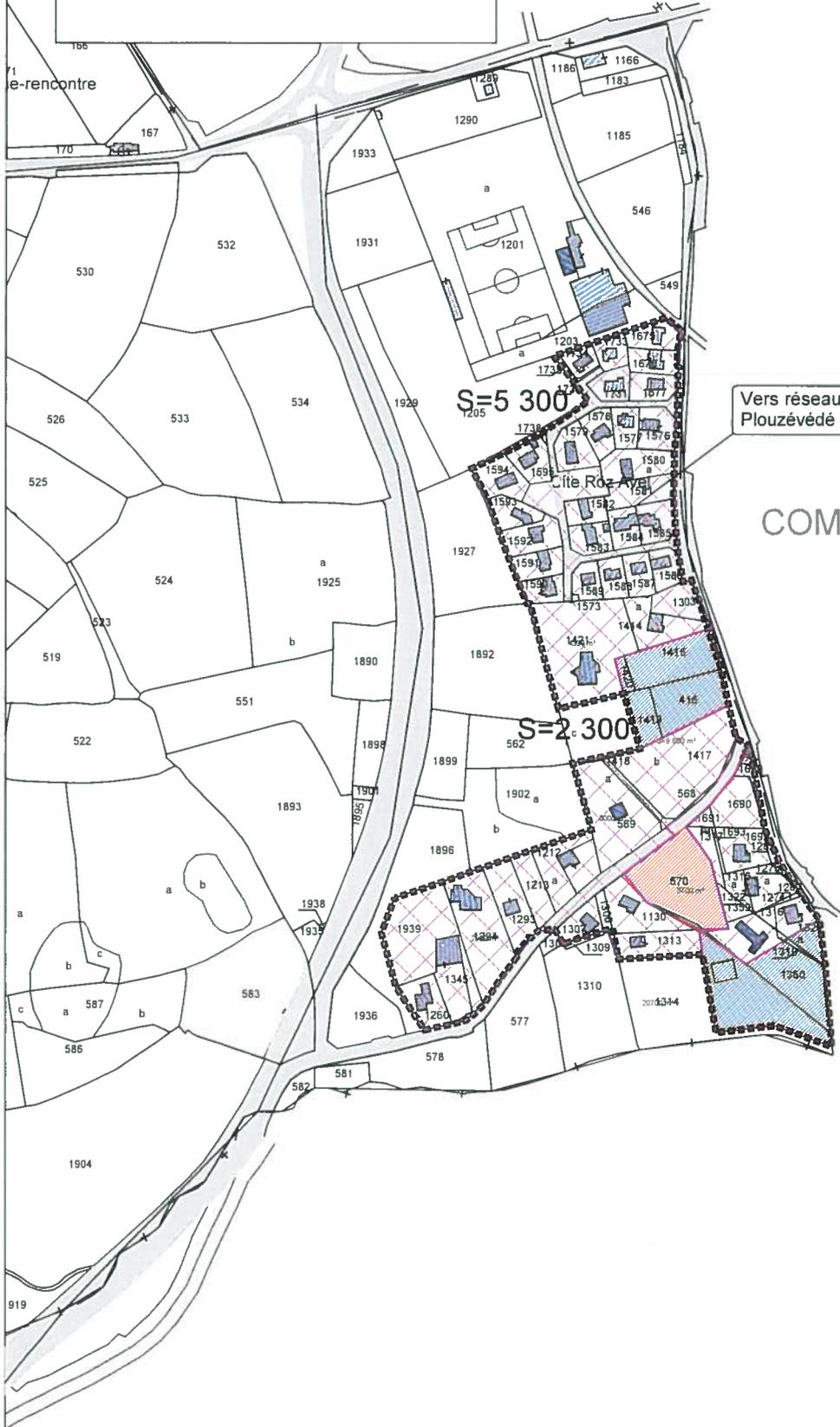
-  Zones constructibles
-  Assainissement collectif ou semi-collectif
- Assainissement individuel**
  -  Aptitude 1 (sans contrainte)
  -  Aptitude 2 (contraintes faibles)
  -  Aptitude 3 (contraintes fortes)
  -  Aptitude 4 (sol inapte)





**Légende**

- Zones constructibles
- Assainissement collectif ou semi-collectif
- Assainissement individuel**
- Aptitude 1 (sans contrainte)
- Aptitude 2 (contraintes faibles)
- Aptitude 3 (contraintes fortes)
- Aptitude 4 (sol inapte)



Vers réseau collectif de Plouzevedé

COMMUNE DE PLOUZEVEDE